

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

Rue de Cuincy
CEDEX
59500 Douai

Références : 2026-V2-046
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, qui a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule 100 % électrique avec l'ambition de produire plusieurs centaines de milliers de véhicules par an.

Le site de AMPERE ELECTRICITY de Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Actuellement, il fabrique les modèles Megane E-Tech Electrique, Scénic E-Tech Electrique et R5 E-Tech Electrique pour la marque Renault.

Du point de vue de la législation des installations classées, les activités du site AMPERE ELECTRICITY de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

La société dispose de nombreux équipements contenant des fluides frigorigènes pour son exploitation.

Le terme exploitant ou détenteur concerne AMPERE ELECTRICITY dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	15 jours
15	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	15 jours
19	Interdiction	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de recharge d'un équipement fuyard	16/10/2007, article R.543-89	l'exploitant	
20	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	3 mois
21	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
14	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
16	Système de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détection des fuites	07/02/2024, article 6	
17	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
18	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
22	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble s'impliquer davantage sur la thématique des fluides frigorigènes depuis la prise de poste du pilote réglementaire climatisation.

Sur l'historique et les mises en service, il conviendra que le détenteur soit plus rigoureux sur le suivi.

L'exploitant (le détenteur) doit fournir des justificatifs du respect de certaines prescriptions contrôlées ou procéder à certaines actions correctives dans les délais impartis. Les faits avec suite relevant de l'opérateur CARRIER NORD Antony doivent être relayés par l'exploitant.

Au vu des différentes non-conformités relevant de l'opérateur EIMI Douvrin (remplissage incorrect et non exhaustif de certaines fiches d'intervention, remplissage incorrect des dates de validité des marques de contrôle d'étanchéité, attente d'une justification de la non-recharge d'un circuit fuyard), un second rapport est établi et transmis à l'opérateur EIMI Douvrin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

- 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
- 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Les équipements d'extinction n'ont pas fait l'objet de cette visite.

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides utilisés sur le site sont :

- le R22. Il est un HFC. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1760 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R32. Il est un HFC. Son PRG est 677 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R134a. Il est un HFC. Son PRG est 1300 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R290. Il est un alcane. Son PRG est 3 (cf Wikipedia).
- le R404a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R125/R143a/R134a (44/52/4)). Son PRG est 3942,8 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R407c. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125/R134a (23/25/52)). Son PRG est 1624,21 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R410a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125 (50/50)). Son PRG est 1923,5 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R422D. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC et alcane (R125/R134a/R600a (65,1/31,5/3,4)). Son PRG est 2473,362 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024 et de Wikipédia pour le PRG du R600A).
- le R454B. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R32/R1234yf (68,9/31,1) composition issue d'une FDS CLIMALIFE). Son PRG est 466,764 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R515B. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R227ea/R1234ze (8,9/91,1) composition issue d'une FDS CLIMALIFE). Son PRG est 299,061 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).

Les PRG pris en compte par l'exploitant sont légèrement différents de ceux indiqués ci-avant. Les PRG pris en compte pour les calculs des équivalences CO₂ seront ceux indiqués ci-avant et non ceux de l'exploitant.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer les fluides utilisés, sauf pour l'équipement au R22. Cet équipement sera changé en août 2026. Avant cette date, l'exploitant a indiqué que si un problème survenait sur cet équipement, il ne serait pas réparé, mais vidangé et démantelé.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Les fluides R32, R134a, R125, R143a figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Les fluides R404a, R407c, R410a, R422d et R 454b sont constitués de tout ou partie de ces fluides. Aussi, ils sont considérés comme figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Pour les équipements au R32, R134a, R404a, R407c, R410a, R422d et R454b de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 717,754 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2a car le seuil de 300 kg est dépassé. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral du 28/03/2019 notamment pour la rubrique 1185-2 pour une capacité de 4 261 kg. Le site est donc en conformité par rapport à cette rubrique de la nomenclature des installations classées.

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le site étant soumis à autorisation préfectorale, celui-ci n'est pas soumis au contrôle périodique de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Ce point de contrôle a été vu post inspection.

Le R22 est inscrit à l'annexe I du règlement Ozone du 7/02/2024 comme substance appauvrissant la couche d'ozone.

D'après le registre des équipements du site, un seul équipement au R22 est présent sur le site (équipement n° 4B composé de 2 circuits de 5 kg).

D'après le fichier "Tableau standard des pertes fluide frigo Douai v160126" et l'observation de ce fichier par l'inspection sur l'année 2025, aucune recharge de R22 ou R22t n'a été réalisée sur cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;

b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;

c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

Ce point de contrôle a été vu post inspection. Le R22 est inscrit à l'annexe I du règlement Ozone du 7/02/2024 comme substance appauvrissant la couche d'ozone.

D'après le registre des équipements du site, un seul équipement au R22 est présent sur le site (équipement n° 4B composé de 2 circuits de 5 kg).

Au vue de la charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, la fréquence de contrôle d'étanchéité est au moins une fois tous les douze mois.

D'après ce même registre, le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 28/05/2025. Ce dernier contrôle date de moins de 12 mois. La fréquence du contrôle d'étanchéité est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire d'équipements contenant notamment leur capacité unitaire et le fluide contenu.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de stock de fluide sur site en dehors du fluide destiné à être injecté dans la climatisation des véhicules neufs.

L'Inspection n'a pas contrôlé la présence d'un éventuel inventaire de stockages fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus sont les suivants :

N°	Désignation	Bâtiment	Poteau	Localisation	Type de fluide	Quantité en Kg (1)	PRG	Téq.CO ₂
1	6A	A	A19	Local de mesure 3D	R407C	2x12,5	1624,21	40,6
60	Laser 404	G'	I25	Laser groupe 4	R134A	32	1300	41,6
61	4J1	J1	C2	Salle informatique J	R407C	2x15	1624,21	48,7
1	5CA3/1	CA3	sous station	Production eau glacée	R410A	27	1923,5	51,9
1	5CA3/2	CA3	sous station	Production eau	R410A	27	1923,5	51,9

			station	ion eau glacée				
52	1MB	MB	P17	R o o f - t o p	R410A	15+14,5	1923,5	56,7
53	2DB	DB	P16	R o o f - t o p	R410A	15+14,5	1923,5	56,7
1	48B2	B2	toiture B2	E a u glacée pour groupe laser	R410A	2x(13+13,5)	1923,5	101,9
1	33B	B	U 1 4 étage à coté de VB5	L o c a l marbre	R410A	2x28	1923,5	107,7

Le seul fluide utilisé sur le site ayant un PRP égal ou supérieur à 2 500 est le 404a (PRP de 3942,8). Aucune recharge avec du fluide vierge n'a été constatée dans les équipements contenant du R404A au cours de l'année 2025.

L'interdiction étant respectée, il y a lieu de considérer que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Le site utilise les fluides suivants qui sont un mélange de HFC et HFO : le R454B et le R515B. Ils sont donc considérés comme des HFC.

Les équipements utilisant ces fluides sont bien inclus dans l'inventaire des équipements et font notamment l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Sur le site, 55 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂ en HFC ou PFC, dont un équipement avec plus de 2 kg de HCFC (R22).

Parmi ces équipements dont l'exploitant connaît la date de mise en service, cette prescription a été vérifiée pour les équipements dont la date de mise en service est 2020 ou postérieure à 2020 dont la liste est la suivante.

N°	Désignation	Bâtiment	Localisation	Type de fluide	Quantité en Kg	PRG	TeqCO ₂	année de MES
58	2GB	esp GB	bureau de direction	R410A	5,5	1923,5	10,58	2020
59	3GB	esp GB	bureau de direction	R410A	5,5	1923,5	10,58	2020

1	33C	C2	Ligne finition flux B	R410A	5,8	1923,5	11,16	2020
1	5B	B	Salle informa tique B- VB5	R407C	7,5	1624,21	12,18	2020
70	2R2	R2	chambre froide(+) déchets ou stockage eau	R404A	6	3942,8	23,66	2021
78	10R2	R2	cellule refroidi ssemen t rapide	R404A	6	3942,8	23,66	2021
1	68A	A	presse plastiqu e P09 thermo régulat eur 6	R404a	7,22	3942,8	28,47	août-22
1	71A	A	presse plastiqu e P12 thermo régulat eur 3	R404a	9,89	3942,8	39,01	août-22
66	2K1	K1	déshum idificate ur d'air compri mé	R515B	132	299,06	39,48	2022

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Parmi ces équipements, seule la fiche d'intervention de mise en service n° 1660648194 du 16/08/2022 de CARRIER NORD Antony (attestation n° 5056877) a été tenue à la disposition de l'Inspection pour l'équipement 66-2K1.

Par courriel du 16/01/2026, l'exploitant a fourni les contrôles d'étanchéité suivants :

- pour l'équipement 2GB, un certificat d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION du 03/2016 (entretien),
- pour l'équipement 3GB, un certificat d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION du 03/2016 (entretien),
- pour l'équipement 33C, une fiche d'intervention d'un opérateur (attestation de capacité n° 4187) du 18/06/2010 (maintenance préventive),
- pour l'équipement 5B, une fiche d'intervention d'un opérateur (attestation de capacité n° 4187) du 19/08/2010 (maintenance préventive),
- pour l'équipement 2R2, un certificat d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION de 07/2016,
- pour l'équipement 10R2, un certificat d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION de 07/2016,
- pour l'équipement 66A, un certificat d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION du 26/04/2016,
- pour l'équipement 71A, un certificat d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION du 26/04/2016.

Ces contrôles ne sont pas des contrôles d'étanchéité de mise en service.

L'exploitant a indiqué qu'une erreur sur les dates de mise en service est présent dans le fichier lors d'un filtre sur cette colonne.

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatif) : L'exploitant fournira la liste de ses équipements ayant une date de mise en service postérieure à 2021 et justifiera d'un contrôle de mise en service sur ces équipements sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la

un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Sur le site, 55 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂ dont un équipement avec plus de 3 kg de HCFC (R22).

Parmi ces équipements, pour le respect de cette prescription, l'Inspection a vérifié les équipements suivants :

N°	Désignation	Bâtiment	Poteau	Localisation	Type de fluide	Quantité en Kg	PRG	TeqCO ₂
1	71A	A	D41	presse plastique P12 thermostatiseur 3	R404a	9,89	3942,8	39,01
66	2K1	K1	zone compresseurs	déshumidificateur d'air comprimé	R515B	132	299,06	39,48
67	3K1	K1	zone compresseurs	déshumidificateur d'air comprimé	R515B	132	299,06	39,48
52	1MB	MB	P17	Roof-top	R410A	15+14,5	1923,5	56,74
1	48B2	B2	toiture B2	Eau glacée pour groupe laser	R410A	2x(13+13,5)	1923,5	101,95

1	33B	B	U 1 4 étage à coté de VB5	L o c a l marbre	R410A	2x28	1923,5	107,72
---	-----	---	------------------------------------	---------------------	-------	------	--------	--------

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection, lors de la visite et par courriel du 16/01/2026, les fiches d'intervention suivantes :

Équipement n° 1-71A « presse plastique P12 thermorégulateur 3 » du bâtiment A : 9,89 kg de R404A soit 39,01 Teq CO2 :

- fiche n° 1012-3588-1 de EIMI Douvrin du 18/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, **indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 7,7 kg au lieu de 9,89 kg**),
- fiche n° 1012-2596-1 de EIMI Douvrin du 18/06/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, **indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 7,7 kg au lieu de 9,89 kg**),
- fiche n° 1012-1197 de EIMI Douvrin du 6/04/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, **indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 7,7 kg au lieu de 9,89 kg**),
- fiche n° 1012-104-3 de EIMI Douvrin du 22/03/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, **indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 8,6 kg au lieu de 9,89 kg**).

Équipement n° 66-2K1 « déshumidificateur d'air comprimé » du bâtiment K1 : 132 kg de R515B soit 39,48 Teq CO2 :

- fiche n° 1012-4709-1 de EIMI Douvrin du 5/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-3070-1 de EIMI Douvrin du 18/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 11495 de EIMI Douvrin du 1/08/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1660648194 de CARRIER NORD du 16/08/2022 de mise en service (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur).

Équipement n° 67-3K1 « déshumidificateur d'air comprimé » du bâtiment K1 : 132 kg de R515B soit 39,48 Teq CO2 (mis en service en 2023) :

- fiche n° 1012-4709-2 de EIMI Douvrin du 5/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-3071-1 de EIMI Douvrin du 18/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1692784122 de CARRIER NORD Antony du 23/08/2023 de mise en service (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur).

Équipement n° 52-1MB « Roof-top » du bâtiment MB : circuit 1 de 15 kg et circuit 2 de 14,5 kg de R410A soit 56,74 Teq CO2 :

circuit 1 :

- fiche n° 1012-4040-1 de EIMI Douvrin du 13/06/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-2780-1 de EIMI Douvrin du 09/08/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-1411-1 de EIMI Douvrin du 13/06/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-496-1 de EIMI Douvrin du 1/09/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur).

circuit 2 :

- fiche n° 1012-4041-1 de EIMI Douvrin du 13/06/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-2781-1 de EIMI Douvrin du 09/08/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-1411-3 de EIMI Douvrin du 13/06/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur).

Équipement n° 1-48B2 « Eau glacée pour groupe laser » du bâtiment B2 : 2x(13+13,5) kg de R410A soit 101,95 Teq CO2 :

L'exploitant a indiqué que cet équipement était démantelé. Aussi, seul le CERFA de démantèlement a été observé par l'Inspection.

Circuit 1 :

- fiche n° 1012-43897-1 de EIMI Douvrin du 27/05/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, 10,80 kg récupéré de R410A).

Circuit 2 :

- fiche n° 1012-43898-1 de EIMI Douvrin du 27/05/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, 12,90 kg récupéré de R410A).

Équipement n° 1-33B « Local marbre » du bâtiment B : 2 X 28 kg de R410A soit 107,72 Teq CO2 :

circuit 1 :

- fiche n° 1012-4708-7 de EIMI Douvrin du 5/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-3878-1 de EIMI Douvrin du 23/05/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-3102-1 de EIMI Douvrin du 26/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-2852-1 de EIMI Douvrin du 05/09/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-1866-1 de EIMI Douvrin du 22/11/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-1299-8 de EIMI Douvrin du 09/05/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- fiche n° 1012-378-9 de EIMI Douvrin du 10/08/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),

- fiche n° 11101 de EIMI Douvrin du 04/01/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur, **coordonnées du détenteur, nature, charge totale du fluide et tonnage eq CO2 non renseignés**),
 - fiche n° 11201 de EIMI Douvrin du 22/06/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 11201 de EIMI Douvrin du 06/01/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
- circuit 2 :
- fiche n° 1012-4708-8 de EIMI Douvrin du 5/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 1012-3879-1 de EIMI Douvrin du 23/05/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 1012-2853-1 de EIMI Douvrin du 05/09/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 1012-1867-1 de EIMI Douvrin du 22/11/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 1012-1299-9 de EIMI Douvrin du 09/05/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 1012-378-10 de EIMI Douvrin du 10/08/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur),
 - fiche n° 11202 de EIMI Douvrin du 22/06/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signature de l'opérateur et du détenteur).

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif) :

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiche d'intervention en 2021 pour le circuit 1 de l'équipement 52-1B, en 2021/2022 pour le circuit 2 de l'équipement 52-1B malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 6 mois de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 13 sur le contrôle périodique des équipements.

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiche d'intervention en 2021 pour l'équipement 66-2K1 malgré une fréquence annuelle de contrôle d'étanchéité de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 13 sur le contrôle périodique des équipements.

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiche d'intervention en 2021 pour l'équipement 1-71A malgré une fréquence annuelle de contrôle d'étanchéité de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 13 sur le contrôle périodique des équipements.

Aussi, le détenteur ne dispose pas d'un archivage sur 5 ans sur tous ses équipements. Il recherchera dans ses archives s'il dispose d'un archivage des années antérieures sous un délai maximal de 3 mois et fournira les fiches d'intervention des équipements 52-1B (2021 pour le circuit 1 et 2021/2022 pour le circuit 2), 66-2K1 (2021) et 1-71A (2021).

A défaut, le détenteur devra mettre en place les actions nécessaires pour archiver les fiches d'intervention pendant une durée minimale de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier électronique nommé « tableau standard des pertes de gaz 2025 ».

Après consultation de ce fichier, les informations suivantes ne sont pas fournies :

- a) le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- d) en cas d'ajout de gaz, les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Ces informations sont néanmoins présentes dans les fiches d'interventions rangées dans un dossier commun. Ce dossier fait office de registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'examen de cette prescription a porté sur les fiches d'intervention observés par l'Inspection mentionnés au point de contrôle n° 9.

Les équipements du site, objet du présent contrôle, relèvent de la catégorie I (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur) car contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène. Aussi, l'opérateur est tenu d'utiliser le CERFA 15497.

Dans le CERFA, l'information de la charge totale de l'équipement doit être fournie.

Pour l'équipement n° 1-71A « presse plastique P12 thermorégulateur 3 » du bâtiment A (9,89 kg de R404A soit 39,01 Teq CO2), la charge totale de l'équipement est erronée dans les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 1012-3588-1 de EIMI Douvrin du 18/03/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 7,7 kg au lieu de 9,89 kg),
- fiche n° 1012-2596-1 de EIMI Douvrin du 18/06/2024 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 7,7 kg au lieu de 9,89 kg),
- fiche n° 1012-1197 de EIMI Douvrin du 6/04/2023 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 7,7 kg au lieu de 9,89 kg),
- fiche n° 1012-104-3 de EIMI Douvrin du 22/03/2022 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 8,6 kg au lieu de 9,89 kg).

Pour l'équipement n° 1-33B « Local marbre » du bâtiment B (2 X 28 kg de R410A soit 107,72 Teq CO2), pour le circuit 1, il manque le renseignement des coordonnées du détenteur, la nature et la charge totale du fluide et son tonnage eq CO2 dans la fiche n° 11101 de EIMI Douvrin du

04/01/2022.

Certaines données du CERFA remplies par les opérateurs sont erronées ou manquantes.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) (opérateur EIMI Douvrin) : L'opérateur doit remplir les CERFA avec des données correctes en case 3, avec la charge totale correcte de l'équipement et remplir toutes les informations requises dans le CERFA. Si cela est possible, l'opérateur EIMI Douvrin rééditera les fiches d'intervention erronées avec les données correctes sous un délai maximal de 3 mois.

Pour les prochaines fiches d'intervention, les CERFA établis par l'opérateur EIMI Douvrin devront être remplis de façon correcte et exhaustive sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection mentionnées au point de contrôle n° 9, les opérateurs qui sont intervenus sur le site sont :

- Etudes Installation Maintenance Indust (EIMI) à Douvrin (2022 à 2025)
- CARRIER NORD à Antony (2022) (numéro SIRET : 90176563600013).

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les attestations des opérateurs suivants :

- l'attestation de capacité n°15-00438 de BUREAU VERITAS délivrée le 13/02/2019 à EIMI Douvrin, valide jusqu'au 12 février 2024,
- l'attestation de capacité n°CF00251 de ADC FLUIDES délivrée le 9/04/2024 à EIMI Douvrin, valide jusqu'au 8 avril 2029.

Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation était en cours de validité au 31/12/2025.

Le détenteur n'a pas été en mesure, en séance, de fournir l'attestation de capacité de l'opérateur CARRIER NORD à Antony valable en 2022.

Par courriel du 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation de capacité pour l'opérateur CARRIER. Néanmoins, l'attestation de capacité fournie n° 5056877 délivrée le 13/07/2022 et valide jusqu'au 12/07/2027 est au nom de CARRIER FRANCE SCS à MASSY (numéro SIRET 90176563600021), qui est différent de l'opérateur qui est intervenu (adresse et numéro SIRET différents).

Fait avec suite n° 4(demande de justificatif) : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois l'attestation de capacité de l'opérateur CARRIER NORD valable en 2022.

Fait avec suite n° 5(demande de justificatif)(opérateur CARRIER NORD) : l'opérateur CARRIER NORD justifiera de son attestation de capacité en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces

équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 concernent les équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Les équipements concernés sont nombreux. Aussi, l'Inspection a contrôlé cette prescription sur les équipements suivants :

N°	Désignation	Bâtiment	Poteau	Localisation	Type de fluide	Quantité en Kg	PRG	TeqCO2
1	71A	A	D41	presse plastique P12 thermostat régulateur 3	R404a	9,89	3942,8	39,01
66	2K1	K1	zone compresseurs	déshumidificateur d'air comprimé	R515B	132	299,06	39,48
67	3K1	K1	zone compresseurs	déshumidificateur d'air comprimé	R515B	132	299,06	39,48
52	1MB	MB	P17	Roof-top	R410A	15+14,5	1923,5	56,74
1	48B2 (installation)	B2	toiture B2	Eaугlacée pour	R410A	2x(13+13,5)	1923,5	101,95

	t i o n démant elée)			p o u r groupe laser				
1	33B	B	U 1 4 étage à coté de VB5	L o c a l marbre	R410A	2x28	1923,5	107,72

Pour l'équipement n° 1-71A « presse plastique P12 thermorégulateur 3 » du bâtiment A (9,89 kg de R404A soit 39,01 Teq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 18/03/2025.
Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 66-2K1 « déshumidificateur d'air comprimé » du bâtiment K1 (132 kg de R515B soit 39,48 Teq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 5/11/2025.
Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Équipement n° 67-3K1 « déshumidificateur d'air comprimé » du bâtiment K1 : 132 kg de R515B soit 39,48 Teq CO₂ (mis en service en 2023), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 5/11/2025.
Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Équipement n° 52-1MB « Roof-top » du bâtiment MB : circuit 1 de 15 kg et circuit 2 de 14,5 kg de R410A soit 56,74 Teq CO₂, contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 13/06/2025.
Ce contrôle date de plus de 6 mois.

Équipement n° 1-33B « Local marbre » du bâtiment B : 2 X 28 kg de R410A soit 107,72 Teq CO₂, contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, la périodicité des contrôles

d'étanchéité est au moins tous les six mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 05/11/2025.

Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Observation n° 1 : Il a été rappelé à l'exploitant, qu'en cas d'équipement contenant plusieurs circuits, la somme des quantités de fluides contenus dans les circuits doit être réalisée pour l'établissement de la fréquence des contrôles d'étanchéité.

Fait avec suites n°6 (demande d'action corrective) : l'exploitant réalisera dans les meilleurs délais, sans excéder 15 jours, un contrôle d'étanchéité de l'équipement 52-1MB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection indiquées au point de contrôle n°9, aucune fuite n'était détectée dans les CERFA.

Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'Inspection une fiche d'intervention avec une recharge de fluide.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la fiche n° 1012-4067-1 du 18/06/2025 de l'équipement n° 1-72B- circuit 2 du bâtiment BB1 (2 circuits de 4,1 kg de R407C) de EIMI Douvrin. Ce CERFA indique la présence d'une fuite qui a été réparée le jour-même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle 14, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la fiche n° 1012-4067-1 du 18/06/2025 de l'équipement n° 1-72B- circuit 2 du bâtiment BB1 (2 circuits de 4,1 kg de R407C) de EIMI Douvrin. Ce CERFA indique la présence d'une fuite qui a été réparée le jour-même.

Aucun autre contrôle d'étanchéité postérieur n'a été tenu à la disposition de l'Inspection pour cet équipement.

Or, l'exploitant de l'équipement doit veiller à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Ce nouveau contrôle d'étanchéité n'a pas été réalisé suite à la réparation de la fuite du 18/06/2025.

Fait avec suite n° 7 (demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera un nouveau contrôle d'étanchéité sur cet équipement sous un délai maximal de 15 jours et transmettra la fiche d'intervention associée.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sous un délai maximal d'un mois pour que, suite à une réparation de fuite, le détenteur fasse réaliser un contrôle d'étanchéité au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Aucun équipement du site ne contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Aussi, aucune installation sur le site n'est concernée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes

directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Sans objet pour le site car le site ne dispose pas, à ce jour, de système de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'Inspection une fiche d'intervention avec une recharge de fluide.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche n° 1012-4067-1 du 18/06/2025 de l'équipement n° 1-72B- circuit 2 du bâtiment BB1 (2 circuits de 4,1 kg de R407C) de EIMI Douvrin. Ce CERFA indique la présence d'une fuite qui a été réparée le jour-même et une recharge de 4,5 kg de fluide,
- la fiche n° 1012-2612-1 du 25/06/2024 de l'équipement n° 1-72B- circuit 1 du bâtiment BB1 (2 circuits de 4,1 kg de R407C) de EIMI Douvrin. Ce CERFA indique l'absence de fuite et une recharge de 4,5 kg de fluide.

D'après le fichier « tableau des pertes à conserver 2024 », les recharges réalisées en 2024 sont de 46,2 kg assimilées à 46,2 kg de fuite.

Dans l'application GEREP, l'exploitant a déclaré, pour l'année 2024, les émissions suivantes en gaz fluorés :

Nom du fluide	Quantité émise (en kg)
HFC-1233zd	26,5
HFC-1234yf	85,18
R407C	9,9
R449A	9,8

Les données pour le R407C et le R449A issues du fichier « tableau des pertes à conserver 2024 » sont cohérentes avec la déclaration GEREP de l'exploitant.

Dans la déclaration GEREP, n'apparaît pas les fuites de 26,5 kg de R134A.
Dans le fichier « tableau des pertes à conserver 2024 » tenu à la disposition de l'Inspection en séance, aucune recharge de HFC-1233zd ou de HFC-1234yf n'est indiquée.

Observation n° 2 : L'exploitant explicitera sous un délai maximal de 3 mois les incohérences entre le fichier « tableau des pertes à conserver 2024 » et sa déclaration GEREP de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche n° 1012-4067-1 du 18/06/2025 de l'équipement n° 1-72B- circuit 2 du bâtiment BB1 (2 circuits de 4,1 kg de R407C) de EIMI Douvrin. Ce CERFA indique la présence d'une fuite qui a été réparée le jour-même et une recharge de 4,5 kg de fluide. Une recharge a donc été faite sur un circuit non fuyard car la fuite a été réparée.

- la fiche n° 1012-2612-1 du 25/06/2024 de l'équipement n° 1-72B- circuit 1 du bâtiment BB1 (2 circuits de 4,1 kg de R407C) de EIMI Douvrin. Ce CERFA indique l'absence de fuite et une recharge de 4,5 kg de fluide. Au vu de la recharge réalisée, cela signifie que plus aucun fluide n'était contenu dans l'équipement, ce qui pourrait indiquer la présence d'une fuite. L'opérateur EIMI Douvrin explicitera son mode opératoire pour détecter une fuite notamment quand un équipement est vide du fait d'une fuite.

Fait avec suite (demande de justificatif) n° 8 (opérateur EIMI) : L'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois le détail de l'intervention réalisée le 25/06/2024 sur l'équipement n° 1-72B-circuit 1 du bâtiment BB1 ayant amené à indiquer une absence de fuite malgré une recharge de 4,5 kg, l'absence de fuite apparaissant suspicieuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

L'Inspection a observé l'étiquetage des équipements suivants :

Équipement	Mention de gaz à effet de serre fluorés	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide et PRG ou capacité équivalente CO ₂	Observations
Équipement 1-71A	Oui	Oui	Oui	L'installation se trouvant en toiture, celle-ci n'a pas été vue car les procédures du site nécessitent que l'Inspection ait effectué une formation de travail en hauteur. Par courriel du 16/01/2026, l'exploitant a transmis les photos de l'installation. La présence des mentions requises a été faite sur cette base.

Équipement 52-1MB	Non	Non	Non	
Équipement 66-2K1	Oui	Oui	Oui	Par courriel du 16/01/2026, l'exploitant a transmis les photos de l'installation avec un nouvel étiquetage.
Équipement 67-3K1	Oui	Oui	Oui	Par courriel du 16/01/2026, l'exploitant a transmis les photos de l'installation avec un nouvel étiquetage.
Équipement 1-33B	Oui	Oui	Oui	
Équipement 1-72B	Oui	Oui	Oui	
Équipement 51-B2	Oui	Oui	Oui	

L'équipement 1-48B2 ayant été démantelé, il n'a pas été vu par l'Inspection.

Les affichages ne contiennent pas toutes les informations requises sur l'équipement 52-1MB.

Fait avec suite (demande d'action corrective)n° 9: L'exploitant fera procéder à un nouvel étiquetage de l'équipement 52-1MB sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation
Équipement 1-71A	18/03/2025	12 mois	03/2026	03/2026	251	L'installation se trouvant en toiture, celle-ci n'a pas été vue car les procédures du site nécessitent que l'Inspectio

						l'Inspection a été effectuée une formation de travail en hauteur. Par courriel du 16/01/2026, l'exploitant a transmis les photos de l'installation. La date de validité est correcte.
Équipement 52-1MB	13/06/2025	6 mois	12/2025	Circuit 1 : 04/2026 Circuit 2 : 04/2026	00251 00251	La date de validité n'est pas correcte.
Équipement 66-2K1	5/11/2025	12 mois	11/2026	11/2026	251	La date de validité est correcte.
Équipement 67-3K1	5/11/2025	12 mois	11/2026	11/2026	251	La date de validité est correcte.
Équipement 1-33B	5/11/2025	6 mois	05/2026	07/2026	251	La date de validité de 04/2026 vue en inspection n'est pas correcte. L'exploitant a adressé

						t a adressé à l'Inspection, par courriel du 16/01/2026, une photo avec une nouvelle marque d'étanchéité avec la date de 07/2026. C e t t e nouvelle date de validité n'est pas correcte.
Équipement 1-72B	23/05/2025	12 mois	05/2026	05/2026	15438	La date de validité vue en inspection de 05/2024 n'est pas correcte. L'exploitant a adressé à l'Inspection, par courriel du 16/01/2026, une photo avec une nouvelle marque d'étanchéité avec la date de 05/2026. C e t t e nouvelle date est

						correcte.
Équipement 51-B2	07/05/2025	12 mois	05/2026	Circuit 1 : 04/2026 Circuit 2 : 04/2026	00251 00251	La date de validité n'est pas correcte.

Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements sont renseignées correctement pour les équipements contrôlés sauf pour les équipements 52-1MB, 1-33B et 51-B2. Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements 52-1MB, 1-33B et 51-B2 sont mal renseignées.

Fait avec suite n° 10(demande d'action corrective) (opérateur EIMI) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur EIMI n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date pour les équipements 52-1MB et 1-33B. Des nouvelles marques de contrôle d'étanchéité conformes en terme de date devront être apposées par l'opérateur EIMI sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur les derniers contrôles d'étanchéité, les équipements n'avaient pas de fuite ou ont été réparés.

Type de suites proposées : Sans suite